



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2022 - 00632
portant interdiction d'une manifestation déclarée
pour le dimanche 12 juin 2022 à Montreuil (93)

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-2 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu la déclaration en date du 25 mai 2022 déposée auprès des services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis par l'association démocratique de tunisiens en France (ADTF) et l'association démocratique de citoyens de Montreuil (ACDM) relative à l'organisation d'un rassemblement de voie publique ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2214-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de Montreuil est placée sous le régime de la police d'Etat ; que, en application de l'article L.2214-4, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que, en application de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions administratives individuelles défavorables qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ; que, en application de l'article L.121-2 du même code, ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant que le dimanche 12 juin 2022, l'association démocratique de tunisiens en France (ADTF) et l'association démocratique de citoyens de Montreuil (ACDM) ont déclaré organiser une « votation citoyenne » de 10H à 16H place du marché de la croix à l'organisation d'une « votation citoyenne » le 12 juin 2022 de 10h00 à 16h00 place du Marché de la Croix de Chavaux devant la terrasse du café-bar « l'Anjou » situé 48, boulevard Chanzy à Montreuil (93) ;

Considérant que le jour d'un scrutin électoral, le fait d'organiser une « votation » non officielle est susceptible de générer des troubles au bon déroulement du scrutin, notamment en raison des risques d'attroupements devant les bureaux de vote concernés et des sollicitations auprès des électeurs ;

Considérant par ailleurs que cette manifestation risque d'altérer la sincérité du scrutin, ce qui constitue un motif d'annulation des résultats par le juge de l'élection ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure seront ce jour-là fortement mobilisées sur d'autres événements dans l'agglomération parisienne et en particulier pour assurer la sécurité du scrutin ainsi que pour prévenir les actes terroristes dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit une telle manifestation répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La manifestation déclarée le 25 mai 2022 par MM. Tarek TOUKABRI et Jean-Pierre HICHERI pour le dimanche 12 juin 2022, de 10h00 à 16h00, place du Marché de la Croix de Chavaux, devant la terrasse du café-bar « l'Anjou » situé 48 boulevard Chanzy à Montreuil (93), est interdite.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. Tarek TOUKABRI et Jean-Pierre HICHERI ou à tout représentant de l'association démocratique des tunisiens en France (ADTF) et de l'association démocratique des citoyens de Montreuil (ADCM), publié sur le site internet de la préfecture de police : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>.

Fait à Paris, le 11/06/2022

Pour Le préfet de police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

2022-00632

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.